# La (e) Maire de la ville de

**ARRÊTE MUNICIPAL DU**

|  |
| --- |
| **Portant sur la levée d’interdiction temporaire de pêche à pied de loisirs des coquillages FILTREURS vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre le cap d’Antifer (latitude 49°41’N) et le méridien de la Butte du Catelier (Longitude 000°35,9’ Est), secteur dont fait partie la commune de xxxxxxxxxxxxx** |

**VU** les articles L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-3 et L.1332-4**;**

VU l’arrêté préfectoral n° 11/2004 du 5 février 2004 interdisant la pêche de coquillages vivants entre l’Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d’Antifer (latitude 49°41'N) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69/2016 du 21 juin 2016 modifiant l’arrêté n° 38/2016 du 21 mars 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisirs à pied sur la partie de l’estran du littoral de la Seine-Maritime et de l’Eure

**VU** l’arrêté municipal du xxxxxxxxxxx interdisant la pêche aux coquillages filtreurs

**VU** le résultat du bulletin d'information n°2021- Dépt 14-76-50-072 LER - Normandie du 11/11/2021 de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines (réseau REPHY) de la station IFREMER de Port-en-Bessin

**VU** l’avis de l’Agence Régionale de Santé de Normandie du 15 novembre 2021

**VU** l’information transmise par la DDTM/DML76 du 16 novembre 2021

**CONSIDÉRANT** que

* dans le département de la Seine-Maritime, les gisements coquilliers naturels sont exploités par des amateurs qui pratiquent « la pêche à pied de loisir » (consommation familiale),
* la pêche à pied se pratique en parcourant l’estran (zone de balancement des marées)
* la côte d’Albâtre abrite des coques, des couteaux, des palourdes et des gisements de bigorneaux et de moules

**CONSIDÉRANT** que les coquillages filtreurs pêchés sur le littoral et dans les eaux maritimes vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre le cap d’Antifer (latitude 49°41’N) et le méridien de la Butte du Catelier (Longitude 000°35,9’ Est), secteur dont fait partie la commune de xxxxxxxxxxxxx, offrent, de nouveau, les garanties sanitaires suffisantes en raison de la disparition du phytoplancton Dinophysis.

**A R R E T E :**

**Article 1er :** Les analyses d’eau de mer réalisées par l’IFREMER conduisent à lever l’interdiction de ramassage, de la pêche des coquillages filtreurs sur le littoral et dans les eaux maritimes de la commune littorale de xxxxxxxxxxxxxxxx.

**Article 2 :** L’arrêté municipal du xxxxxxxxx susvisé est abrogé.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 susvisé, la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d’Antifer demeure interdite.

**Article 4 :** Le secrétaire général, le commissaire de police, le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

– Madame la sous-préfète du Havre

- Monsieur le sous-préfet de Dieppe

– Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

– Madame la directrice de l’Agence Régionale de la Santé

– Madame la directrice d’IFREMER

 Le Maire